



16 avril 2020

Coronavirus (COVID-19)

Assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du plan annoncé par le Conseil fédéral pour assouplir les mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) tout en continuant à protéger les personnes vulnérables. Il appliquera, sur le plan cantonal, les décisions de la Confédération. Le Gouvernement les analysera en détail avant de définir les modalités concrètes de leur mise en œuvre au niveau du canton du Valais. Le Conseil fédéral a également annoncé de nouvelles mesures en faveur des indépendants. Le Conseil d'Etat rappelle que les aides mises en place au niveau cantonal sont complémentaires et subsidiaires aux mesures fédérales.

Au vu de l'évolution épidémiologique, le Conseil fédéral a décidé d'assouplir les mesures de protection de la population contre le coronavirus à partir du 27 avril. Afin de garantir une planification optimale, il a également annoncé les étapes ultérieures prévues jusqu'au début juin. Le Conseil fédéral a de plus décidé d'étendre le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 aux indépendants qui ont pu continuer à travailler, mais dont l'activité a diminué, voire cessé, en raison de la pandémie de coronavirus. Il a enfin précisé les mesures à prendre pour protéger les employés vulnérables.

Allègement progressif des mesures de protection

En résumé, dès le 27 avril, les hôpitaux pourront à nouveau pratiquer toutes les interventions, y compris celles qui ne sont pas urgentes. Concrètement, les restrictions dans le domaine des soins stationnaires seront assouplies. Par ailleurs, les cabinets médicaux pourront reprendre leurs activités normalement et proposer à nouveau toutes leurs prestations, y compris celles qui ne sont pas urgentes. Sont notamment concernés les cabinets dentaires, de physiothérapie et de massages médicaux. Cette mesure vise également à prévenir l'impact négatif d'une absence d'examen ou de traitements.

Les salons de coiffure et de massage et les instituts de beauté pourront également rouvrir, tout comme les magasins de bricolage, les jardineries, les pépinières et les fleuristes, à condition toutefois de garantir la sécurité des clients et des employés. Il en va de même pour les magasins d'alimentation proposant d'autres marchandises en plus des biens de consommation courante qui pourront rouvrir toute leur surface de vente. Si l'évolution de la situation le permet, l'école obligatoire et les autres magasins devraient rouvrir leurs portes le 11 mai. Enfin, les écoles professionnelles et du secondaire II, les hautes écoles, les musées, les zoos et les bibliothèques devraient rouvrir le 8 juin.

L'Etat du Valais appliquera le programme défini par la Confédération. Le Conseil d'Etat va maintenant analyser en détail les décisions du Conseil fédéral et leurs conséquences pour le canton, avant de définir les modalités pratiques à mettre en œuvre au niveau cantonal dans chacun des domaines concernés. Il attend également des précisions sur les mesures de protection qui devront être mises en place pour chaque secteur en collaboration avec les branches concernées.



A noter que les rassemblements de plus de cinq personnes restent interdits. Le Conseil d'Etat attend de la population valaisanne qu'elle continue à respecter cette règle.

En cas de questions sur les mesures en vigueur et leur assouplissement, il est toujours possible d'obtenir des renseignements en adressant un e-mail à l'adresse info.covid@ocvs.ch. Pour des questions d'ordre sanitaire, la hotline cantonale reste également joignable au 058 433 0 144, tous les jours de 08h00 à 20h00. La hotline de la Confédération demeure également disponible tous les jours 24 heures sur 24 au 058 463 00 00.

Extension du droit à l'allocation perte de gain pour les indépendants

Le Conseil fédéral a décidé d'étendre le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 aux indépendants qui ont pu continuer à travailler, mais dont l'activité a diminué, voire cessé, en raison de la pandémie de coronavirus.

Le canton du Valais avait pour sa part déjà pris des mesures en faveur des indépendants et des salariés occupant une position assimilable à celle d'un employeur dans leur entreprise. Ces mesures s'appliqueront, comme déjà annoncé, de façon subsidiaire et complémentaire aux mesures fédérales.

Protection des employés vulnérables

Lors de la réouverture progressive des établissements et des entreprises, le Conseil fédéral rappelle qu'il est essentiel de garantir une protection exhaustive des employés vulnérables. Concrètement, l'employeur doit permettre à ces personnes de travailler à domicile, si nécessaire en leur fournissant des tâches de substitution appropriées. Si la présence sur le lieu de travail est indispensable, l'employeur doit protéger la personne concernée en adaptant les procédures ou le poste de travail. La personne vulnérable peut refuser une tâche si elle estime que les risques pour sa santé sont trop élevés. S'il ne lui est pas possible de travailler ni à domicile ni sur son lieu de travail, l'employeur doit lui accorder un congé tout en continuant à lui verser son salaire. L'employeur peut exiger un certificat médical indiquant pourquoi la personne vulnérable est considérée comme telle.

Personne de contact

Roberto Schmidt, président du Conseil d'Etat, 027 606 23 00